

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

NORD-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

DDTM Nord
Service Départemental de l'Instruction
30 RUE DE L'HERMITTE
BP 36533
59386 DUNKERQUE

Affaire suivie par : Madame, Monsieur

VOS RÉF.	PC 059 271 26 00022
NOS RÉF.	P2026-006250
INTERLOCUTEUR	Centre de traitement 03.21.64.79.29
OBJET	Avis sur projet ICPE A - Projet de production d'acier à basse émission de CO2 comprenant la démolition de deux bâtiments et la construction de 27 nouveaux
ADRESSE DES TRAVAUX	RUE DU COMTE JEAN - Parcelles section AS n°57-58-59 et 62, AR n°9-10-11-7-5 et 6, AT n°121 et 140, AO n°91 et 155, AN n°153-158 et 159, AP n°15 et 85 - GRANDE-SYNTHE (59)

Annezin, le 13 octobre 2026

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 16/09/2026.

Le projet concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à AUTORISATION/SEVESO seuil Haut. Aussi, le Maître d'ouvrage du projet doit étudier les effets dominos entre l'ICPE et les ouvrages de NaTran. Deux analyses sont à effectuer, comme mentionnées ci-après.

1. Maitrise de la sécurité industrielle

a. De l'ICPE vers NaTran

Il convient, au regard de l'implantation du projet de communiquer à NaTran, les effets thermiques liés à ces nouvelles installations et les conclusions de son étude de dangers afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les ouvrages NaTran.

Pour information, le risque d'effets dominos provenant de l'ICPE n'est pas retenu pour les ouvrages enterrés de NaTran, la protection de terre recouvrant les canalisations étant suffisante pour les protéger.

Il y a toutefois lieu de s'assurer de l'absence d'impact lié au projet sur les installations aériennes de NaTran.

En cas d'effet identifié sur ces ouvrages aériens, nous vous invitons à revenir vers nous pour réaliser une analyse commune.

b. De NaTran vers l'ICPE

La largeur des effets dominos correspondant au flux thermique¹ 8kW/m² de nos ouvrages est la suivante :

¹ Seuil prescrit dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Ouvrages (Canalisations et installations annexes)	DN	PMS (bar)	Largeur des effets dominos (*) – 8 kW/m ²
DN300-2003-LOON-PLAGE-DUNKERQUE	300	67.7	90
DN200-2004-GRANDE-SYNTHÉ-GRANDE-SYNTHÉ(CI SOLLAC)	150	67.7	40
DN100-2010-GRANDE-SYNTHÉ-GRANDE-SYNTHÉ(CI GTS)	100	67.7	35
DN200-2004-GRANDE-SYNTHÉ-GRANDE-SYNTHÉ(CI SOLLAC)	200	67.7	55
59271-GRANDE-SYNTHÉ-06(CI GTS)			15
59271-GRANDE-SYNTHÉ-04(CI ARCELORMITTAL)			30

* Bande des effets dominos, située de part et d'autre des canalisations ou autour des installations annexes, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

En application du point 2 de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, nous avons en tant que transporteur la responsabilité d'inciter à la vigilance en matière d'implantation de matières à risque à proximité de nos ouvrages, notamment celles présentant des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion.

NaTran incite donc à décaler les installations à risque en dehors des distances d'effets dominos (flux du 8 kW/m²).

A défaut, il y a lieu de prendre en compte dans l'étude de dangers du site ICPE, les éléments indiqués ci-dessus, afin d'identifier les installations impactées par les effets potentiels des ouvrages de NaTran.

NaTran rappelle qu'il est préférable que des évacuations soient orientées côtés opposés aux ouvrages de transport de gaz.

Toute modification du périmètre de l'ICPE ou portant sur l'urbanisme (modification ou création de bâtiment, modification des effectifs, création d'ERP...) devra faire l'objet d'une concertation avec NaTran le plus en amont possible des projets.

2. Partie électrique

Nous rappelons qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Perturbations électromagnétiques

Pour la bonne tenue du Projet, vous veillerez au respect de la réglementation en vigueur [Arrêté Ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique] et la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Concernant la sous-station électrique principale 225/36kV (bulle n°2) : une note de calcul doit être fournie à NaTran pour approbation*** dans le cas où un poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV serait situé à moins de 1000 mètres d'une canalisation. Cette note doit définir les zones d'équipotentiels électriques :

- 2000 V et 650 V autour du poste de transformation en cas de défaut si celui-ci est à moins de 150 m

* Il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF EN ISO 18086).

** la valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation par rapport à la terre et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (selon recommandation de la norme NF EN 50443). Ce seuil de 650 V étant associé à la durée maximale de suppression des défauts des appareils de protection installés sur les ouvrages perturbateurs, il faut aussi s'assurer que cette durée soit inférieure à 0,5 seconde en se rapprochant du tiers concerné.

*** le cas échéant, des mesures compensatoires et/ou de réduction des interférences peuvent être examinées conjointement entre le pétitionnaire et NaTran. Les coûts associés au traitement des interférences seront supportés par la société en charge du nouveau projet.

Rappel : Exigence de l'arrêté Ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : Tout d'abord, de s'assurer que la distance entre, d'une part, la zone de servitude où est placée la canalisation ou, en l'absence de servitudes, la canalisation elle-même, et, d'autre part, la prise de terre et les conducteurs de terre du support, est supérieure à deux mètres.

3. Maitrise de l'urbanisation autour des ouvrages de transport de gaz : servitude I1

Au vu des éléments fournis, votre projet se situe à l'intérieur de cette servitude.

Ouvrages (Canalisations et installations annexes)	DN	PMS (bar)	Largeur SUP 1 * (m)
DN300-2003-LOON-PLAGE-DUNKERQUE	300	67.7	95
DN200-2004-GRANDE-SYNTHÉ-GRANDE-SYNTHÉ(CI SOLLAC)	150	67.7	45
DN100-2010-GRANDE-SYNTHÉ-GRANDE-SYNTHÉ(CI GTS)	100	67.7	25
DN200-2004-GRANDE-SYNTHÉ-GRANDE-SYNTHÉ(CI SOLLAC)	200	67.7	55
59271-GRANDE-SYNTHÉ-06(CI GTS)			13
59271-GRANDE-SYNTHÉ-04(CI ARCELORMITTAL)			20

* Bande située de part et d'autre des canalisations ou autour des installations annexes, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

Le transport de gaz nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz soucieux de sécurité, NaTran se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

4. Respect de la servitude d'implantation : servitude I3

Il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude d'implantation attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi et non-sylvandi.

Dans cette servitude sont interdits :

- Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de réseaux en parallèle ;
- Tout type de constructions ;
- Les plantations d'arbres de plus de 2,7 mètres de hauteur et dont les racines descendent à plus de 0,6 mètre ;
- Tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages NaTran ;
- Les parkings, les stockages de matériaux, les voiries à emprunt longitudinal.

Par ailleurs, tout projet sur ce terrain devra respecter les recommandations techniques jointes à ce courrier et les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- Tout travail de terrassement au droit de nos canalisations ne pourra être réalisé qu'en présence ou avec l'accord écrit d'un représentant de NaTran ;
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de NaTran et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;

- L'implantation et le type de clôtures doivent faire l'objet d'un accord avant sa réalisation avec NaTran. Un contrôle de l'implantation sera effectué lors de la réalisation des travaux ;
- **Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des canalisations (bord de fouille) ;**
- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises par NaTran, notamment aucun passage ne sera autorisé au-dessus de notre installation annexe ;
- Sur les aspects vibratoires liés au compactage et à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est IMPERATIF de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus et l'énergie du marteau (en Joules) pour les BRH afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;
- Pour des raisons de sécurité, l'implantation d'un bassin doit respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport à nos ouvrages gaz. Toute demande de réduction de ce recul devra être justifiée par des contraintes techniques ou physiques et accompagnée d'une étude géotechnique G2 et d'une étude hydraulique, sans garantie de faisabilité ;
- Les coûts des aménagements induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Nous vous invitons à prendre contact avec notre représentant technique du site de ST OMER (☎ 0321933390) qui se tient à votre disposition afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

5. Rappel de la réglementation anti-endommagement relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz